Contacts pour les employeurs cherchant des renseignements sur les programmes fédéraux des travailleurs étrangers temporaires et d'immigration

Le Programme des travailleurs étrangers temporaires et les évaluations de l'impact sur le marché de travail

Pour plus d'informations sur le programme des travailleurs étrangers temporaires (TET) ou l'évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT), telles que ses exigences en matière d'affichage de postes et de recrutement, visitez <u>le site Web du Programme des travailleurs étrangers temporaires</u> ou appelez le centre de service aux employeurs au 1-800-367-5693.

Le Programme de mobilité internationale

Pour plus d'informations sur le programme de mobilité internationale, les employeurs peuvent consulter <u>le site web du programme</u>.

Les employeurs peuvent également consulter <u>l'unité pour la mobilité</u> <u>internationale des travailleurs : De l'aide</u> <u>pour les employeurs</u>. À partir de ce site, les employeurs peuvent demander un avis pour savoir si leur situation nécessite une EIMT ou en est exempte. Les employeurs peuvent également contacter l'unité à l'adresse suivante :

IRCC.DNIMWU-UMITRN.IRCC@cic.gc.ca

Centre de soutien à la clientèle de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Pour contacter le **Centre de soutien** de **l'Immigration**, **Réfugiés**, **et Citoyenneté Canada (IRCC)**, les clients peuvent utiliser ce <u>formulaire web</u> ou ils peuvent appeler le **1-888-242-2100** (au Canada uniquement).

Ce numéro gratuit offre un service téléphonique automatisé 24 heures sur 24 où les clients peuvent écouter des informations préenregistrées sur les programmes de l'IRCC et vérifier le statut de leur demande.

Le service propose également des agents de soutien, qui sont disponibles du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00, heure locale. Ces agents peuvent répondre aux demandes de renseignements généraux ou spécifiques.

Ces agents ne peuvent pas prendre de décision sur les demandes, ni aider à traiter les demandes plus rapidement, à moins que les critères de traitement urgent ne soient remplis.

*Sachez que les employeurs qui souhaitent se renseigner sur l'état d'un dossier de demande fédéral devront obtenir l'autorisation expresse de l'employé/ demandeur, au moyen d'un <u>formulaire</u> d'autorisation.

